

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Délivrée à

2015 / 2993

26 novembre 2015

2013/AB/389

le
€
JGR

Arrêt

COVER 01-00000326827-0001-0008-01-01-1



CPAS - Intégration sociale – revenus du cohabitant – indexation – conséquences – récupération de l'indu
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale d'EVERE,

dont les bureaux sont situés à 1140 BRUXELLES, Square Servaes Hoedemaekers, 11,
partie appelante,
représentée par Maître TRIMBOLI Karine, avocate à 1060 BRUXELLES,

contre :

E

partie intimée, qui ne comparaît pas et qui n'est pas représentée à l'audience publique,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 25 février 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel du 05 avril 2013,

Vu l'ordonnance du 02 mai 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS d'EVERE, le 07 août 2013,

Vu les conclusions d'appel et conclusions additionnelles de synthèse déposées pour Madame E , respectivement le 10 juillet 2013 et le 18 novembre 2013,
Entendu les conseils des parties à l'audience du 29 octobre 2015,



Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ANTERIEURE

Madame E, âgée de 22 ans à l'époque, vit avec ses parents et son frère mineur. Elle perçoit depuis 2009 un complément de revenu d'intégration sociale ("RIS") au taux cohabitant calculé en tenant compte des indemnités d'invalidité de son père.

Après avoir terminé ses études secondaires en juin 2010, Madame E entame des études supérieures à la haute Ecole Defré. Elle met un terme à ses études en juin 2012 et s'inscrit comme demandeur d'emploi.

Une décision du 19.10.2010 du Centre Public d'Action Sociale d'Evere ("le CPAS") prolonge son complément de revenu d'intégration pour un an et fixe celui-ci à 293,55 € ; selon le rapport social préalable à cette décision, les revenus du père s'élèvent à 1.378,00 €.

Une décision du 08.11.2011 prolonge à nouveau ce complément pour un an et fixe son montant à 353,28 € ; cette décision tient compte des revenus du père pour un montant inchangé de 1.378,00 €.

Un rapport social du 28.02.2012 laisse apparaître que:

- le 29.11.2011, Madame E a communiqué spontanément l'état des revenus de son père, qui s'élèvent à 1.466,92 € à partir du 01.09.2011;
- à cette occasion, le centre s'est aperçu d'une erreur dans le calcul du complément depuis la prolongation du 20.10.2010.

Ce rapport social évalue l'indu à 792,46 €.

Une décision du 28.02.2012 procède à la "*mise en attente de la révision du complément*".

Un rapport social du 27.03.2012 procède à la révision du montant pour la période qui s'étend du 20.10.2010 au 31.10.2011 et aboutit à un indu de 1.979,40 €.



Sur la base de ce rapport social et sans informer Madame E de son droit d'être entendue préalablement, le CPAS prend, le 27.03.2012, la décision attaquée. La décision est motivée comme suit:

Il y a eu une erreur administrative de la part de notre Centre. art. 22 de la loi du revenu d'intégration.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Madame E conteste devant le tribunal du travail de Bruxelles la décision du 27.03.2012 qui procède à la révision du montant de son complément de revenu d'intégration depuis le 20.10.2010 et lui réclame le remboursement d'une somme de 1.979,40 € à concurrence d'un montant de 100,00 € par mois.

Elle demande au tribunal du travail:

- d'annuler cette décision;
- de condamner le CPAS à lui allouer un RIS au taux cohabitant.

Par jugement du 25.02.2013, le tribunal du travail déclare la demande fondée et annule la décision du CPAS en tant qu'elle réclame le remboursement du RIS payé pour la période du 20.10.2010 au 31.10.2011.

2. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 05.04.2013, le CPAS interjette appel du jugement. Il demande de réformer le jugement et de confirmer sa décision du 27.03.2012.

Madame E demande de confirmer le jugement ou, à titre subsidiaire, dire que les sommes réclamées par le CPAS lui sont dues à titre de dommage et intérêts vu les fautes commises par le CPAS.

III. DISCUSSION

La Cour confirme entièrement l'analyse du litige telle qu'elle a été faite par le premier juge.

1. La contestation porte uniquement sur la récupération, aucune critique n'étant formulée sur le calcul du montant du RIS.
2. La décision litigieuse est motivée par référence à l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, sans autre précision. Cet article dispose:



§ 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

- 1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;*
- 2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;*
- 3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;*
- 4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne. En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.*

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

§ 2. La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;*
- 2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur.*

- 3. L'interprétation du dernier alinéa de la disposition légale reprise ci-dessus doit se faire au regard de l'éclairage que lui a donné la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, un contrôle plus strict de proportionnalité doit être appliqué lorsque la disposition en cause vise à réparer, au détriment d'un individu, une erreur commise par les autorités elles-mêmes, sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée à la personne dont les droits sont affectés par cette disposition¹.*

La même Cour a jugé que

Les autorités publiques ne devraient pas être empêchées de rectifier des erreurs dans l'octroi des prestations, même les erreurs résultant de leur propre négligence. En juger autrement serait contraire à la théorie de l'enrichissement sans cause, serait inéquitable à l'égard d'autres personnes qui contribuent au fonds de la sécurité sociale, et équivaldrait à avaliser une allocation inappropriée de fonds publics limités. Cependant, la Cour a observé que le principe général précité ne peut prévaloir dans une situation

¹ CEDH, 15 septembre 2009, Moskal c. Pologne, § 73.



*dans laquelle la personne concernée est susceptible de supporter une charge excessive résultant de la mesure qui la prive d'un avantage*².

Cette interprétation a été reprise par la Cour constitutionnelle³.

4. En la cause, la décision de révision du CPAS trouve sa cause uniquement dans l'indexation des indemnités d'invalidité du père de Madame E avec lequel elle cohabite.

Le CPAS ne s'est soucié de cette indexation qu'après que Madame E ait, le 29.11.2011, communiqué l'état actualisé de ces indemnités, ce qu'elle a fait spontanément sans demande préalable du centre. Or, une augmentation du montant des indemnités d'invalidité résulte de l'application prévisible du mécanisme d'indexation applicable à l'ensemble des allocations sociales; cette indexation est également applicable en matière de revenu d'intégration et les CPAS en sont régulièrement informés. Les montants du RIS ont ainsi été indexés les 01.09.2010, 01.05.2011 et 01.02.2012, soit en même temps que les prestations d'assurance-maladie.

Il est disproportionné, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour constitutionnelle rappelée ci-dessus, d'exiger d'une étudiante âgée d'à peine 20 ans qu'elle surveille en permanence l'évolution du montant des allocations d'invalidité de son père, *a fortiori* si aucune demande en ce sens n'émane du CPAS.

Dans la mesure où l'indexation constitue une donnée indispensable au calcul du revenu d'intégration, il appartenait au CPAS de prendre en compte d'office cette donnée et de procéder aux révisions qui s'imposaient, soit en demandant cette information à Madame E, soit en interrogeant l'organisme chargé du paiement de ces indemnités ou la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

En s'abstenant de rechercher de sa propre initiative cette information, le CPAS a manqué à son obligation de réexaminer régulièrement les conditions d'octroi (article 22, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 26 mai 2002), à son obligation de recueillir toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressée (article 19, §3 de la loi) et à son obligation de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits (article 17 de la loi).

Il résulte de ce qui précède que le paiement de l'indu résulte d'une erreur du CPAS, erreur qu'il reconnaît d'ailleurs dans la motivation de sa décision.

² CEDH, 14 février 2012, B. c. Royaume-Uni, § 60.

³ C. const. arrêt n° 66/2012 du 24.05.2012, B.4.1.



5. Par ailleurs, compte tenu,

- d'une part, de la complexité de la réglementation et de l'incidence limitée de l'évolution des revenus du père de Madame E sur le montant mensuel qui lui est accordé
- d'autre part, du niveau de formation de Madame E et de son jeune âge, cette dernière ne pouvait se rendre compte de l'erreur commise par le CPAS.

C'est donc à tort que le CPAS entend récupérer les prestations payées pour la période du 20.10.2010 au 31.10.2011 puisque, dans cette hypothèse et en application de l'article 22, § 2, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002, la révision ne peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la notification de la décision.

La décision du CPAS du 27.03.2012 doit être annulée en ce qu'elle demande la récupération des sommes indues à Madame E

Le jugement dont appel doit être entièrement confirmé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire (article 747 du Code judiciaire),

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel Centre Public d'Action Sociale d'Evere non fondé;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Evere à payer à Madame E les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par cette dernière.



Ainsi arrêté par :

M. J.-M. QUAIRIAT

Conseiller

Madame C. VERMEERSCH

Conseiller social au titre d'employeur

Monsieur R. PARDON

Conseiller social au titre d'employé

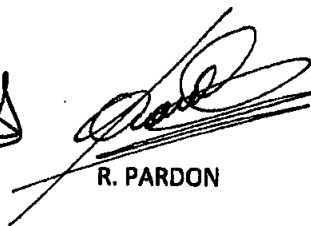
assistés de

Madame B. CRASSET

Greffière



B. CRASSET



R. PARDON



C. VERMEERSCH

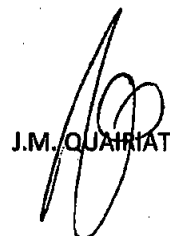


J.-M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé en langue française, à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2015, par



B. CRASSET



J.-M. QUAIRIAT

